

T-4879-79

T-4879-79

**Valentine Nicholas Leschenko (Plaintiff)**

v.

**Attorney General of Canada, Solicitor General of Canada, and Commissioner of Corrections (Defendants)**

Trial Division, Jerome A.C.J.—Ottawa, February 15 and April 23, 1981.

*Prerogative writs — Plaintiff seeks a declaration that he is entitled to credit against the time to be served under sentence in Canada for the time spent in custody in the United States — Plaintiff also seeks a declaration that s. 137(1) of the Criminal Code is applicable to the sentence of attempted escape imposed on him — Officials of the Canadian Penitentiary Service had applied s. 22(4) of the Penitentiary Act in computing the period of imprisonment after the sentence for attempted escape — Whether the sentence plaintiff is serving should be recomputed to credit against the period he is to serve for the time spent in custody in the United States — Whether s. 137(1) of the Code is applicable in law to the sentence of attempted escape — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended, ss. 137(1),(2),(3),(4), 421(b) — Transfer of Offenders Act, S.C. 1977-78, c. 9, ss. 4, 11(1),(2) — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, as amended, s. 22(4).*

The plaintiff seeks a declaration that he is entitled to credit against the time to be served under sentence in Canada for the time spent in custody in the United States. He further seeks a declaration that section 137(1) of the *Criminal Code* is applicable to the sentence of attempted escape. The plaintiff, while serving a term of imprisonment in a Canadian penitentiary was sentenced to six months for attempted escape. In 1975, the plaintiff escaped, but was arrested, taken into custody and sentenced to imprisonment in the United States for an offence he committed there. In 1978, pursuant to the provisions of the *Transfer of Offenders Act* he was transferred to Canada. Officials of the Canadian Penitentiary Service recomputed his period of imprisonment pursuant to section 22(4) of the *Penitentiary Act*. The Judge, imposing sentence for attempted escape, directed that the plaintiff be imprisoned for six months pursuant to section 137 of the *Criminal Code*. The defendants submitted that since section 137 of the *Code* neither creates an offence nor imposes any period of imprisonment, the endorsement must be treated as a clerical error. The first question is whether the plaintiff is entitled to a declaration for credit against the time to be served under sentence in Canada for the time spent in custody in the United States. The second question is whether section 137 of the *Code* is applicable to the sentence of attempted escape.

*Held*, the plaintiff is entitled to a declaration that section 137(1) of the *Criminal Code* is applicable to the sentence of attempted escape, but he is not entitled to a declaration for credit against the time to be served under sentence in Canada

**Valentine Nicholas Leschenko (Demandeur)**

c.

**Le procureur général du Canada, le solliciteur général du Canada et le commissaire aux services correctionnels (Défendeurs)**

b Division de première instance, le juge en chef adjoint Jerome—Ottawa, 15 février et 23 avril 1981.

*Brefs de prérogative — Demande de jugement déclaratoire disant que le demandeur a droit de faire porter à son crédit au titre du temps de peine à purger au Canada le temps d'incarcération purgé aux États-Unis — Demande aussi d'un jugement déclaratoire disant que l'art. 137(1) du Code criminel s'applique à la peine imposée au demandeur pour tentative d'évasion — Calcul par les fonctionnaires du Service canadien des pénitenciers de la durée d'emprisonnement après la condamnation pour tentative d'évasion en fonction de l'art. 22(4) de la Loi sur les pénitenciers — Il échet d'examiner si la peine que purge le demandeur devrait être recalculée afin de porter à son crédit le temps d'incarcération aux États-Unis — Il échet d'examiner si l'art. 137(1) du Code s'applique en droit à une condamnation pour tentative d'évasion — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, modifié, art. 137(1),(2),(3),(4) et 421(b) — Loi sur le transfèrement des délinquants, S.C. 1977-78, c. 9, art. 4, 11(1),(2) — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, modifiée, art. 22(4).*

Le demandeur voudrait obtenir un jugement déclaratoire disant qu'il a droit de faire porter à son crédit au titre du temps de peine à purger au Canada le temps d'incarcération purgé aux États-Unis. Il demande aussi une déclaration disant que l'article 137(1) du *Code criminel* s'applique à la peine pour tentative d'évasion. Le demandeur, qui purgeait une peine d'emprisonnement dans un pénitencier canadien, avait été condamné à six mois pour tentative d'évasion. En 1975, le demandeur s'est évadé, a été arrêté, incarcéré et condamné aux États-Unis pour une infraction commise là-bas. En 1978, conformément aux dispositions de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, il a été transféré au Canada. Les fonctionnaires du Service canadien des pénitenciers recalculèrent la durée de son emprisonnement conformément à l'article 22(4) de la *Loi sur les pénitenciers*. Le juge qui a imposé la peine pour la tentative d'évasion a ordonné que le demandeur soit incarcéré pour six mois conformément à l'article 137 du *Code criminel*. Les défendeurs soutiennent que puisque l'article 137 du *Code* ne crée pas d'infraction ni n'impose de peine d'emprisonnement, l'endossement doit être considéré comme une erreur d'écriture. Il échet d'abord d'examiner si le demandeur a droit à un jugement déclaratoire disant de porter à son crédit au titre du temps de peine à purger au Canada le temps d'incarcération aux États-Unis. Il échet ensuite de déterminer si l'article 137 du *Code* s'applique à la condamnation pour tentative d'évasion.

*Arrêt*: le demandeur a droit à un jugement déclaratoire disant que l'article 137(1) du *Code criminel* s'applique à la condamnation pour tentative d'évasion mais il n'a pas droit à un jugement déclaratoire disant que le temps d'incarcération

for the time spent in custody in the United States. The submission of the defendants is rejected. While it is true that the information charged an offence contrary to section 421(b) of the *Criminal Code* and that the endorsement of the conviction probably should have made reference to that section, nevertheless section 137 had a direct relationship to the calculation of any sentence imposed and so long as there is some application of this section of the *Criminal Code* to which the convicting Judge may have addressed himself at the time, the endorsement cannot be classified as a clerical error. The plaintiff is entitled to the benefit of whatever application may be made of section 137 to his punishment and to the calculation of the time to be served thereunder. The words "in custody" in section 137 mean in custody in a Canadian penitentiary which may include several forms of detention but always within Canada. The *Transfer of Offenders Act* expresses only the intention required to give effect to the obvious purposes of the Act and does not indicate any intention to extend credit for time served in an American penitentiary under sentence from an American court, for an offence committed in the United States, against a former Canadian sentence, as though all of these events took place, including time in custody, in Canada.

*Re McCaud* (1977) 16 N.R. 14, confirmed by the Ontario Court of Appeal, applied. *Re Hass and The Queen* (1978) 40 C.C.C. (2d) 202, referred to. *Marcotte v. The Deputy Attorney General for Canada* [1976] 1 S.C.R. 108, referred to. *Re Kissick (No. 4)* (1952) 103 C.C.C. 161, referred to. *Foster v. The Queen* (1976) 34 C.R.N.S. 293, referred to. *R. v. Robinson* (1907) 14 O.L.R. 519, referred to. *Re Stanton and The Queen* (1980) 49 C.C.C. (2d) 177, referred to. *R. v. Pasek* [1974] 3 W.W.R. 759, referred to.

## APPLICATION.

## COUNSEL:

*Ronald R. Price, Q.C.* for plaintiff.  
*Arnold S. Fradkin* for defendants.

## SOLICITORS:

*Ronald R. Price, Q.C.*, Kingston, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendants.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

JEROME A.C.J.: In this action, the plaintiff seeks a declaration in two parts which have a bearing on the calculation of the sentence he is now serving in a Canadian penitentiary. The facts are somewhat complicated but were reduced to an agreed statement by counsel, which can be summarized as follows:

passé aux États-Unis peut être porté au crédit du temps de peine à purger au Canada. L'argument des défendeurs est rejeté. Bien qu'il soit vrai que la dénonciation retenait une infraction à l'article 421(b) du *Code criminel* et que l'endossement de la déclaration de culpabilité aurait sans doute dû renvoyer à cet article, l'article 137 est néanmoins directement relié au calcul de toute peine imposée et tant qu'il demeure possible que le juge qui imposa la peine ait pu à l'époque appliquer cet article du *Code*, l'endossement ne saurait être qualifié d'erreur d'écriture. Le demandeur a droit de se prévaloir de l'application, quelle qu'elle soit, que l'on puisse faire de l'article 137 à sa peine et au calcul du temps de peine à purger en fonction de celui-ci. Le terme «incarcération» de l'article 137 signifie incarcéré dans un pénitencier canadien, ce qui peut inclure plusieurs formes de détention mais toujours au Canada. La *Loi sur le transfèrement des délinquants* ne fait qu'exprimer la seule intention requise pour donner effet à son objet manifeste de la Loi et ne révèle aucune intention de faire porter au crédit d'une condamnation canadienne antérieure le temps de peine purgé dans une prison américaine, par suite d'une condamnation par une juridiction américaine, pour une infraction perpétrée aux États-Unis, comme si tous ces événements, y compris le temps d'incarcération, avaient eu lieu au Canada.

Arrêt appliqué: *Re McCaud* (1977) 16 N.R. 14, confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario. Arrêts mentionnés: *Re Hass et La Reine* (1978) 40 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 202; *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* [1976] 1 R.C.S. 108; *Re Kissick (N<sup>o</sup> 4)* (1952) 103 C.C.C. 161; *Foster c. La Reine* (1976) 34 C.R.N.S. 293; *R. c. Robinson* (1907) 14 O.L.R. 519; *Re Stanton et La Reine* (1980) 49 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 177; *R. c. Pasek* [1974] 3 W.W.R. 759.

## DEMANDE.

## f AVOCATS:

*Ronald R. Price, c.r.*, pour le demandeur.  
*Arnold S. Fradkin* pour les défendeurs.

## g PROCUREURS:

*Ronald R. Price, c.r.*, Kingston, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs.

h

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: Dans cette espèce, le demandeur demande un jugement déclaratoire à deux volets relatifs tous deux au calcul de la peine qu'il purge actuellement dans un pénitencier canadien. Les faits sont quelque peu compliqués mais les avocats sont parvenus à les résumer dans une déclaration conjointe qui peut être ramenée à ce qui suit:

(a) As of December 3, 1973, the plaintiff was serving a term of imprisonment in a Canadian penitentiary of approximately 21 years for crimes committed in Canada.

(b) On August 29, 1974, the plaintiff was sentenced to six months for the offence of attempted escape.

(c) On December 20, 1975, the plaintiff escaped from the penitentiary. At this time he had an unserved balance of imprisonment of approximately 20 years.

(d) On February 18, 1976, he was arrested in the United States and taken into custody.

(e) On June 11, 1976, he was sentenced in the United States to 15 years imprisonment (two terms concurrent) for crimes committed therein.

(f) After the *Transfer of Offenders Act*, S.C. 1977-78, c. 9, which implemented the treaty relating thereto between Canada and the United States was proclaimed on July 17, 1978, and pursuant to the provisions thereof, the plaintiff was transferred to Canada.

(g) At the time of the said transfer, he was credited pursuant to the said Act, particularly section 11 thereof, with two years, seven months, 25 days for time spent in custody in the United States.

(h) After the plaintiff was transferred to Canada, officials of the Canadian Penitentiary Service discovered that they had applied the former section 137 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, instead of the former section 22(4) of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, when computing the period of imprisonment after the sentence for attempted escape on August 29, 1974. Consequently, they recomputed this period of imprisonment pursuant to section 22(4) of the said Act.

(i) The former section 137 of the *Criminal Code* became effective on July 15, 1972, and was replaced by the present section 137 on October 15, 1977.

(j) Section 22(4) of the *Penitentiary Act* was effective from 1961 and was repealed on July 1, 1978.

(k) The plaintiff has never been convicted nor sentenced for his escape on December 20, 1975.

a) Le 3 décembre 1973, le demandeur purgeait une peine dans un pénitencier canadien d'environ 21 ans pour des crimes perpétrés au Canada.

b) Le 29 août 1974, le demandeur avait été condamné à six mois pour tentative d'évasion.

c) Le 20 décembre 1975, le demandeur s'est évadé. Il lui restait alors à purger environ 20 ans.

d) Le 18 février 1976, il était arrêté et incarcéré aux États-Unis.

e) Le 11 juin 1976, il était condamné aux États-Unis à 15 ans d'emprisonnement (à deux peines cumulées) pour des crimes commis là-bas.

f) Après qu'a été proclamée en vigueur la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, S.C. 1977-78, c. 9, la loi d'exécution d'un traité intervenu entre le Canada et les États-Unis à ce sujet, le 17 juillet 1978, conformément à ces dispositions, le demandeur fut transféré au Canada.

g) Au moment du transfèrement, on porta à son crédit conformément à ladite Loi, notamment son article 11, deux ans, sept mois et 25 jours de temps d'incarcération aux États-Unis.

h) Après le transfèrement du demandeur au Canada, les fonctionnaires du Service canadien des pénitenciers découvrirent qu'ils avaient appliqué l'ancien article 137 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, au lieu de l'ancien article 22(4) de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, lors du calcul de la durée de son emprisonnement après la condamnation pour tentative d'évasion du 29 août 1974. En conséquence, ils recalculèrent cette durée d'emprisonnement conformément à l'article 22(4) de ladite Loi.

i) L'ancien article 137 du *Code criminel* est entré en vigueur le 15 juillet 1972 et a été remplacé par l'actuel article 137 le 15 octobre 1977.

j) L'article 22(4) de la *Loi sur les pénitenciers* était en vigueur depuis 1961 avant d'être abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

k) Le demandeur n'a jamais été déclaré coupable ni condamné pour son évasion du 20 décembre 1975.

The plaintiff seeks:

(a) A declaration of this Honourable Court that the plaintiff is entitled to credit against the time to be served under sentence in Canada for the time spent in custody in the United States, and to have the sentence that he is serving recomputed accordingly, and

(b) A declaration of this Honourable Court that section 137(1) of the *Criminal Code*<sup>1</sup>, as it then provided, is applicable in law to the sentence of attempted escape imposed on the plaintiff on the 29th day of August, 1974, and that the plaintiff is entitled to have the sentence that he is serving recomputed accordingly.

The latter issue is easier to resolve and I will deal with it first. Upon examination of the warrant of committal upon conviction, it is clear that the Provincial Court Judge imposing sentence for the offence of attempted escape, directed that the plaintiff "be imprisoned in the Saskatchewan Penitentiary for a term of six months pursuant to section 137 of the *Criminal Code*". Section 137 of the *Criminal Code* was then in the form enacted by Parliament in 1972.

137. (1) Except where otherwise provided by the *Parole Act*, a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape.

(2) For the purpose of subsection (1), section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

(3) A person who escapes while undergoing imprisonment shall serve the term, if any, to which he is sentenced for the escape and the additional term calculated in accordance with subsection (1) in a penitentiary if the aggregate of such terms is two years or more or, if the aggregate of such terms is less than two years,

(a) in the prison from which the escape was made, or

(b) where the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, notwithstanding the *Parole Act*, in a penitentiary,

and where a person is convicted for an escape, he shall, notwithstanding section 659, be sentenced accordingly.

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. C-34.

Le demandeur conclut à:

a) une déclaration de la Cour disant qu'il a droit de faire porter à son crédit au titre du temps de peine à purger au Canada le temps d'incarcération aux États-Unis et de voir la peine qu'il purge actuellement recalculée en conséquence; et

b) une déclaration de la Cour disant que l'article 137(1) du *Code criminel*<sup>1</sup> de l'époque s'applique en droit à la peine pour tentative d'évasion à laquelle il a été condamné le 29 août 1974 et qu'il a droit de voir la peine qu'il purge recalculée en conséquence.

Ce dernier point est plus facile à résoudre; aussi vais-je en traiter en premier lieu. L'examen du mandat de dépôt sur déclaration de culpabilité montre clairement que le juge de la juridiction provinciale qui a imposé la peine pour la tentative d'évasion a ordonné que le demandeur [TRADUCTION] «soit incarcéré dans le pénitencier saskatchewanais pour six mois conformément à l'article 137 du *Code criminel*». L'article 137 du *Code criminel* était alors en la forme que lui avait donnée le Parlement en 1972.

137. (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subi toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion.

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

(3) Une personne qui s'évade alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit subir, s'il en est, la peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion et la peine complémentaire calculée conformément au paragraphe (1) dans un pénitencier si la durée totale de ces peines est de deux ans ou plus ou, si elle est inférieure à deux ans,

a) dans la prison d'où elle s'est évadée, ou

b) lorsque la cour, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne, nonobstant la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans un pénitencier,

et, lorsqu'une personne est condamnée pour une évasion elle doit, nonobstant l'article 659, être condamnée en conséquence.

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. C-34.

(4) For the purposes of this section, "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large within Canada before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced.

It is the defendants' submission that since section 137 neither creates an offence nor imposes any period of imprisonment, the endorsement must be treated as a clerical error. I reject this submission for two reasons. First, while it is true that the information charged an offence contrary to section 421(b) of the *Criminal Code* and that the endorsement of the conviction probably should have made reference to that section, nevertheless section 137 had a direct relationship to the calculation of any sentence imposed, and so long as there is some possible application of this section of the *Criminal Code* to which the convicting Judge may have addressed himself at the time, I can scarcely classify the endorsement as a clerical error. Secondly, even if I were to determine that the endorsement was an error, which I do not, such clerical errors must be returned to the convicting Judge by way of an application for correction.<sup>2</sup> This is obviously not such an application, nor is it an appeal from the sentence imposed and, in the circumstances, I must conclude that the plaintiff is entitled to the benefit of whatever application may be made of section 137 to his punishment and to the calculation of the time to be served thereunder. I invited counsel to collaborate on such a calculation, and they agreed upon the following, which I find to be correct:

Original term from December 3, 1973	7660	days
Less days served to August 28, 1974	- 269	
	<u>7391</u>	
Less earned remission	- 24	
	<u>7367</u>	
Plus six months if section 137 applied	183	
New term to serve from August 29, 1974	7550	
Less statutory remission	- 1888	
	<u>5662</u>	
Served from August 29, 1974 to December 19, 1975	- 478	
	<u>5184</u>	
Less earned remission	- 42	
	<u>5142</u>	days

(4) Pour l'application du présent article, le terme «évasion» signifie le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté au Canada avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.

Les défendeurs soutiennent que puisque l'article 137 ne crée pas d'infraction ni n'impose de peine d'emprisonnement, l'endossement doit être considéré comme une erreur d'écriture. Je rejette cet argument pour deux motifs. D'abord, bien qu'il soit vrai que la dénonciation retenait une infraction à l'article 421(b) du *Code criminel* et que l'endossement de la déclaration de culpabilité aurait sans doute dû renvoyer à cet article, néanmoins l'article 137 est directement relié au calcul de toute peine imposée et tant qu'il demeure possible que le juge qui imposa la peine ait pu à l'époque appliquer cet article du *Code*, je ne saurais qualifier cet endossement d'erreur d'écriture. Deuxièmement, même si je devais juger que l'endossement a été fait par erreur, ce que je ne juge pas, une telle erreur d'écriture doit être soumise au juge qui a prononcé la culpabilité sur requête pour correction<sup>2</sup>. De toute évidence, il ne s'agit pas en l'espèce d'une telle requête ni d'un appel formé de la peine imposée; je dois donc conclure que le demandeur a droit de se prévaloir de l'application, quelle qu'elle soit, que l'on puisse faire de l'article 137 à sa peine et au calcul du temps de peine à purger en fonction de celui-ci. J'ai invité les avocats à collaborer à ce calcul; ils sont tombés d'accord sur le calcul suivant que je juge adéquat:

Peine initiale du 3 décembre 1973	7660	jours
Moins le temps de peine purgé au 28 août 1974	- 269	
	<u>7391</u>	
Moins la réduction de peine méritée	- 24	
	<u>7367</u>	
Plus six mois s'il y a application de l'article 137	183	
Nouveau temps à purger à compter du 29 août 1974	7550	
Moins la réduction statutaire de peine	- 1888	
	<u>5662</u>	
Peine purgée du 29 août 1974 au 19 décembre 1975	- 478	
	<u>5184</u>	
Moins la réduction de peine méritée	- 42	
	<u>5142</u>	jours

<sup>2</sup> See *Re Hass and The Queen* (1978) 40 C.C.C. (2d) 202.

<sup>2</sup> Voir *Re Hass et La Reine* (1978) 40 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 202.

This then, was the situation on December 20, 1975, when the plaintiff escaped custody and in due course was convicted and sentenced in the United States, which gives rise to the other aspect of the declaration sought by the plaintiff, that time spent in custody in the United States is credited, not just against the United States sentence pursuant to the *Transfer of Offenders Act*<sup>3</sup>, but also against the earlier Canadian sentences as though it had been spent in custody following recapture in Canada.

Counsel for the plaintiff delivered a very persuasive argument concerning the situation at common law and there is ample authority to conclude that, in the absence of statutory provisions to the contrary, the common law would have put this accused in a situation where no act on his part, even escape, could alter the termination date of his sentences. It is not necessary to elaborate on the rationale behind the common law approach except to say that society appeared to expect that the obvious injustice of allowing the sentence of an escaped prisoner to continue to run down even during the period of his escape, would have to be corrected by punishment for the escape itself. In any event, I cannot conclude that the common law situation has any application to this matter because in 1972, Parliament passed the version of section 137 of the *Criminal Code* which I have quoted earlier. Whatever other difficulties of interpretation may follow, that section was unquestionably in force at the time of the plaintiff's escape in 1974 and it constituted a statutory change in the common law position. There is a fascinating argument caused by the enactment in 1977 of the present section 137, as follows:

137. (1) A person convicted for an escape committed while undergoing imprisonment shall be sentenced to serve the term of imprisonment to which he is sentenced for the escape either concurrently with the portion of the term of imprisonment that he was serving at the time of his escape that he had not served or if the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, consecutively and such imprisonment shall be served

(a) in a penitentiary if the time to be served is two years or more; or

(b) if the time to be served is less than two years,

(i) in a prison, or

<sup>3</sup> S.C. 1977-78, c. 9.

C'était là donc la situation le 20 décembre 1975 lorsque le demandeur s'évada puis éventuellement fut reconnu coupable et condamné aux États-Unis, ce qui met en cause l'autre aspect de la déclaration que demande le demandeur, soit que l'on porte à son crédit son temps d'incarcération aux États-Unis non seulement relativement à la peine américaine conformément à la *Loi sur le transfèrement des délinquants*<sup>3</sup> mais aussi relativement aux peines canadiennes antérieures comme s'il avait été incarcéré après sa capture au Canada.

L'avocat du demandeur a plaidé, fort habilement, qu'il y avait, quant à la situation en *common law*, une jurisprudence abondante permettant de conclure qu'en l'absence de dispositions législatives contraires, la *common law* aurait placé l'accusé dans cette situation qu'aucun acte de sa part, même l'évasion, n'aurait modifié la durée de ses condamnations. Il n'est pas nécessaire d'élaborer sur les raisons qui sous-tendent cette démarche de la *common law* si ce n'est pour dire que la société semble s'attendre à ce que l'injustice manifeste qu'il y a à permettre que la peine d'un prisonnier évadé continue à être purgée même au cours de l'évasion, doive être corrigée par la peine appliquée pour l'évasion elle-même. De toute façon, je ne saurais conclure que la situation en *common law* s'applique de quelque façon à l'espèce car en 1972 le législateur fédéral a adopté la version de l'article 137 du *Code criminel* précitée. Quelles que soient les autres difficultés d'interprétation qui puissent s'ensuivre, cet article était sans aucun doute en vigueur au moment de l'évasion du demandeur en 1974 et il constituait une modification légale de la position de la *common law*. La promulgation en 1977 de l'actuel article 137, que voici, soulève un problème fascinant:

137. (1) La personne déclarée coupable d'évasion commise alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit être condamnée à purger concurremment, la partie de sa sentence non encore purgée au moment de son évasion et la peine d'emprisonnement à laquelle elle est condamnée pour l'évasion, sauf si la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion ordonne que ces deux peines soient purgées consécutivement

a) dans un pénitencier, si le temps à purger est d'au moins deux ans; ou

b) si le temps à purger est inférieur à deux ans,

(i) dans une prison, ou

<sup>3</sup> S.C. 1977-78, c. 9.

(ii) notwithstanding the *Parole Act* and section 659, in a penitentiary if the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders.

(2) For the purpose of subsection (1), section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

(3) For the purposes of subsection (1), "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced.

This present section 137 was brought into force by the *Criminal Law Amendment Act, 1977*<sup>4</sup>, so that section 137, as it was in force at the time of the escape, is no longer the law. Since the present section 137 can only influence the calculation of this plaintiff's punishment following conviction, it can have no application because there has never been any prosecution for this escape. Are we then left with no applicable statutory alteration to the common law? I think not, and in this respect, I accept the submissions outlined in paragraphs 8 through 13 of the plaintiff's memorandum of argument. Paraphrasing section 137 only slightly, it created, in my opinion, an obligation upon a person who escapes . . . to serve the portion of the term of imprisonment that he was serving . . . that he had not then served. As such, it altered the common law position and, in my opinion, it addressed itself to the act of escape at the time of the escape. It was in force in December 1974 when this plaintiff escaped custody and it therefore imposed upon this plaintiff the obligation to serve the then unexpired portion of his term of imprisonment "minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for [the] escape", which leads us to the plaintiff's final submission. I accept the plaintiff's submission that there is clear authority for crediting, for the purposes of section 137, time in custody, notwithstanding that the time was under sentence for another and later offence<sup>5</sup> and also accept the submission that, for the purposes of section 137, custody has been taken to include almost every form of detention of a re-arrested

<sup>4</sup> S.C. 1976-77, c. 53.

<sup>5</sup> *Regina v. Pasek* [1974] 3 W.W.R. 759.

(ii) nonobstant la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et l'article 659, dans un pénitencier si la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne.

<sup>a</sup> (2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

<sup>b</sup> (3) Pour l'application du paragraphe (1), le terme «évaison» désigne le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.

<sup>c</sup> L'article 137 actuel a été introduit par la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*<sup>4</sup>, de sorte que l'article 137 en vigueur à l'époque de l'évasion ne s'applique plus. Comme l'actuel article 137 ne peut qu'influer sur le calcul de la peine du demandeur après déclaration de culpabilité, il ne peut s'appliquer puisqu'il n'y a eu aucune poursuite pour l'évasion. Nous trouvons-nous alors sans modification légale applicable de la *common law*? Je ne pense pas et à ce sujet je reconnais fondés les arguments des paragraphes 8 à 13 du mémoire du demandeur. On peut dire, paraphrasant à peine l'article 137, qu'il crée, à mon avis, une obligation pour celui qui s'évade . . . de purger la partie de la peine d'emprisonnement . . . qu'il lui restait à purger. En cela il modifie la *common law* et, à mon avis, il vise l'acte d'évasion au moment de l'évasion. Il était en vigueur en décembre 1974 lorsque le demandeur s'évada et imposait donc à celui-ci l'obligation de purger la partie alors non purgée de sa peine «moins toute période qu'[il] a passée sous garde entre le jour où [il] a été repris après son évaison et le jour où [il] a été condamné pour [l']évaison», ce qui nous amène au dernier moyen qu'a fait valoir le demandeur. Je reconnais, ce qu'a soutenu le demandeur, que la jurisprudence autorise clairement de créditer aux fins de l'article 137, le temps d'incarcération même s'il a été passé à purger une condamnation pour une infraction autre et postérieure<sup>5</sup> et je reconnais aussi fondé que, pour les fins de l'article 137, on assimile à une incarcération toute forme de détention pour ainsi dire d'un individu arrêté à nouveau, qu'il soit en transfèrement, à l'hôpital, qu'il attende son procès, etc. Je n'ai pu toutefois trouver

<sup>4</sup> S.C. 1976-77, c. 53.

<sup>5</sup> *Regina c. Pasek* [1974] 3 W.W.R. 759.

person in transit, in hospital, pending trial, etc. I am not, however, able to find any authority for the extension of either interpretation to custody outside Canada. On this question, we must now turn to the decision in *Re McCaud*<sup>6</sup> which is sufficiently brief to be repeated in its entirety:

VAN CAMP, J.: This was a motion for *habeas corpus* which, by agreement of counsel, was argued as a motion for discharge. The question is the method of computation of the days of imprisonment the applicant has served. On February 3rd, 1971, the applicant was convicted and sentenced to serve a term of 3 years imprisonment in a Canadian penitentiary. He was given a temporary leave of absence from December 22nd, 1971, at 4 p.m. to December 28th, 1971, at 4 p.m., inclusive, to spend Christmas with his family. He failed to return until he was delivered into custody to the Ontario Provincial Police at Fort Erie on January the 15th, 1975. He was acquitted in April, 1975, of a charge that on or about the 28th day of December, 1971, in the Province of Ontario, he was unlawfully at large before the expiration of his term of imprisonment without lawful excuse and did thereby commit an offence contrary to s. 133(b) of the *Criminal Code of Canada*. The new release date from custody calculated without credit for the number of days he was not in Canadian custody is submitted by counsel for the Attorney General to be March 14, 1976.

Counsel for the applicant submits that a term of imprisonment may be interrupted only by bail, parole or escape. Section 137(4) defines escape and s. 137 sets out the method of computation when there has been an escape. The applicant has not been granted bail or parole and has been acquitted of escape. Counsel for the Attorney General submits that under the provisions of s. 659 and 660 of the *Criminal Code* the sentence was to be served in a penitentiary in accordance with the enactments and rules governing such. The *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, in various sections, states when a person shall be deemed to be in lawful custody although not in a penitentiary; for example, s. 13(7), where he is in transit while in the custody of authorized persons; section 19(4), while confined in a provincial hospital; sections 22 and 24 provide for credits for statutory and earned remission. Section 25 sets out the computation of term while an inmate is at large under authority of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2. Section 26 provides for authorized temporary absence. There is no express statutory provision for the computation of time while an inmate is at large, within Canada, without authorization. I am asked to look at s. 11 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, whereby every enactment is to be given such a liberal construction as will ensure that it attains its objects. I am also referred to the rules stated in *Re Kissick*, 103 C.C.C. 161, that a person should not be detained in custody unless there are unequivocal words used by the legislation warranting imprisonment; that any doubt re legality should be resolved in favour of the prisoner. In the matter before me it is not necessary to seek to widen the construction of the statute nor do I find that it is equivocal. The sentence was to be served in a penitentiary. The applicant was not there during the period in question. Since there is no evidence that the applicant was absent therefrom under any authorization or that he is deemed by any statute to

aucune jurisprudence qui autorise d'élargir l'une et l'autre interprétation à une incarcération à l'extérieur du Canada. Sous cette question il faut maintenant examiner l'espèce *Re McCaud*<sup>6</sup>, laquelle est suffisamment brève pour être reproduite ici en entier:

[TRADUCTION] LE JUGE VAN CAMP: Cette espèce est une requête en *habeas corpus* qui, du consentement des avocats, a été plaidée comme une requête de libération. Le litige porte sur la méthode de calcul des jours de peine purgés par le requérant. Le 3 février 1971, le requérant a été reconnu coupable et condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement dans un pénitencier canadien. Il fut autorisé à s'absenter temporairement du 22 décembre 1971, 16 h, au 28 décembre 1971, 16 h, inclusivement, pour passer Noël avec sa famille. Il ne revint pas et fut finalement repris et confié à la garde de la police provinciale d'Ontario à Fort Érié le 15 janvier 1975. Il fut acquitté en avril 1975 de l'inculpation d'avoir le 28 décembre 1971 ou vers cette date, dans la province d'Ontario, été illégalement en liberté avant le terme de sa peine de prison sans excuse légitime, en infraction à l'art. 133b) du *Code criminel du Canada*. La nouvelle date de son élargissement, calculée sans qu'aucun crédit ne lui soit accordé pour le nombre de jours où il n'était pas incarcéré au Canada serait, d'après l'avocat du procureur général, le 14 mars 1976.

L'avocat du requérant fait valoir qu'une peine de prison peut cesser d'être purgée uniquement s'il y a libération sur cautionnement, libération conditionnelle ou évasion. L'article 137, qui en son paragraphe (4) définit ce qu'est une évasion, énonce la méthode de calcul à suivre lorsqu'il y a évasion. Le requérant n'avait pas été libéré sous caution ni conditionnellement et a été acquitté de l'inculpation d'évasion. L'avocat du procureur général fait valoir que d'après les dispositions des art. 659 et 660 du *Code criminel*, la peine devait être purgée dans un pénitencier conformément aux lois et règles le régissant. Divers articles de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6, prévoient les cas où un individu doit être présumé légalement incarcéré quoiqu'il ne soit pas dans un pénitencier: par exemple, l'art. 13(7), au moment d'un transfèrement sous la garde des personnes autorisées; l'article 19(4), alors qu'il est détenu dans un hôpital provincial; et les articles 22 et 24 prévoient les réductions statutaires et méritées de peines portées au crédit du détenu. L'article 25 prévoit le mode de calcul du temps de la peine alors que le détenu est en liberté sur le fondement de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2. L'article 26 prévoit les absences temporaires autorisées. Aucune disposition légale n'exprime ne prévoit le calcul du temps de peine alors que le détenu est en liberté au Canada sans autorisation. On m'invite à considérer l'art. 11 de la *Loi de l'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23 qui dispose que chaque texte législatif doit s'interpréter de la façon libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets. On m'a aussi renvoyée aux règles qu'énonce l'espèce *Re Kissick*, 103 C.C.C. 161, soit qu'un individu ne doit pas être incarcéré à moins que la législation n'emploie des termes non équivoques justifiant l'emprisonnement, que tout doute sur la légalité doit profiter au détenu. En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'élargir l'interprétation de la loi ni de la juger équivoque. La peine doit être purgée

<sup>6</sup> (1977) 16 N.R. 14.

<sup>6</sup> (1977) 16 N.R. 14.



have been in lawful custody it cannot be held that he was serving a sentence while he was absent from December 28th, 1971 to January 15th, 1975.

The application is dismissed.

It has been suggested that an appeal against this decision was dismissed by the Ontario Court of Appeal without reasons. In fact, the then Chief Justice Gale had the following to say, which in my opinion, constitutes a very clear endorsement, not only of the judgment, but of the reasoning of Van Camp J.:

This is an appeal from the judgment of Madam Justice Van Camp dismissing a motion brought by Mr. MacCaud [*sic*] for *habeas corpus*. The reasons for judgment of Madam Justice Van Camp neatly and accurately set out the issues. We have considered the matter with some care and are of the opinion that the appeal must be dismissed.

The appellant was sentenced to a term of imprisonment in a Canadian penitentiary. He has not served that term and he does not bring himself within any of the exceptions which would give him credit for time served outside a Canadian penitentiary. His argument before us is ingenious and persuasive, but not sufficiently persuasive to convince us that we should interfere with the judgment of Madam Justice Van Camp. As I have already stated, the appeal will be dismissed.

Furthermore, an appeal from the latter decision was taken to the Supreme Court of Canada and dismissed without reasons. It seems to me that even the most restrictive interpretation of that judgment establishes that the words "in custody" mean in custody in a Canadian penitentiary, which may include several forms of detention, but always within Canada, and unless the plaintiff is in a position to point to some language in the *Transfer of Offenders Act* which establishes a contrary intention of Parliament, the plaintiff must fail.

I need not add for emphasis, of course, that taking the wider approach to the interpretation of the *McCaud* decision, the matter is resolved in the simplest fashion by beginning from the premise that this plaintiff's sentence of some twenty-one years that he was serving at the time of his escape in 1975, was a sentence which, pursuant to sections 659 and 660 of the *Criminal Code* was to be served in a Canadian penitentiary and that no statutory authority exists for calculating as a credit against that sentence, time in which this plaintiff was not in a Canadian penitentiary, unless

dans un pénitencier. Le requérant n'y était pas au cours de la période en question. Comme il n'y a aucune preuve que l'absence du requérant ait été autorisée et qu'aucune loi ne dispose qu'il doit être présumé légalement incarcéré, on ne peut juger qu'il purgeait sa peine alors qu'il était absent du 28 décembre 1971 au 15 janvier 1975.

La demande est rejetée.

On a prétendu que l'appel formé de cette décision fut rejeté par la Cour d'appel d'Ontario sans motif. En réalité le juge en chef d'alors, le juge Gale, avait dit, ce qui à mon avis constitue un endossement des plus clairs non seulement du dispositif mais des motifs du juge Van Camp, que:

[TRADUCTION] Cette espèce est l'appel formé du jugement de Madame le juge Van Camp rejetant une requête présentée par M. McCaud en *habeas corpus*. Les motifs du jugement de Madame le juge Van Camp énoncent proprement et avec exactitude les points litigieux. Nous avons examiné la chose soigneusement et sommes d'avis que l'appel doit être rejeté.

L'appelant fut condamné à une peine de prison à purger dans un pénitencier canadien. Il n'a pas purgé cette peine et ne peut se prévaloir des exceptions qui autoriseraient de porter à son crédit le temps passé à l'extérieur du pénitencier canadien. L'argumentation qu'il a fait valoir devant nous est ingénieuse et persuasive; elle ne l'est suffisamment pas cependant pour nous convaincre que nous devrions réformer le jugement de Madame le juge Van Camp. Comme je l'ai déjà dit, l'appel sera rejeté.

En outre, un appel de cette dernière décision fut porté en Cour suprême du Canada et rejeté sans motif. Il me semble que même l'interprétation la plus restrictive de cet arrêt établit que le terme «incarcération» signifie incarcérer dans un pénitencier canadien, ce qui peut inclure plusieurs formes de détention mais toujours au Canada; à moins que le demandeur ne puisse se prévaloir d'une disposition de la *Loi sur le transfert des délinquants* qui démontre une intention contraire du législateur, il doit succomber.

Je n'ai pas à rappeler, bien entendu, que suivant l'interprétation la plus large de l'arrêt *McCaud*, la chose est résolue de la façon la plus simple en partant de la prémisse que la peine du demandeur, de quelque vingt et un ans, qu'il purgeait au moment de son évasion en 1975, était une peine qui, conformément aux articles 659 et 660 du *Code criminel*, devait être purgée dans un pénitencier canadien et qu'il n'existe aucune disposition législative qui permette de porter au crédit du temps de cette peine celui pendant lequel le demandeur n'était pas dans un pénitencier cana-

it was under authority, which obviously was not the case.

The plaintiff refers to sections 4 and 11 of the *Transfer of Offenders Act* and formulates an ingenious submission that since the foreign conviction and sentence are deemed to be Canadian, and since time spent in custody under the foreign sentence must be credited in calculating the sentence to be served in Canada, then that time spent in foreign custody equally must be deemed to be Canadian, not just for the purposes of the *Transfer of Offenders Act*, but for all purposes.

4. Where a Canadian offender is transferred to Canada, his finding of guilt and sentence, if any, by a court of the foreign state from which he is transferred is deemed to be a finding of guilt and a sentence imposed by a court of competent jurisdiction in Canada for a criminal offence.

11. (1) A Canadian offender transferred to Canada

(a) shall be credited with any time toward completion of his sentence that was credited to him at the date of his transfer by the foreign state in which he was convicted and sentenced; and

(b) is eligible to earn remission as if he had been committed to custody on the date of his transfer pursuant to a sentence imposed by a court in Canada.

(2) Any time referred to in paragraph (1)(a) except time actually spent in confinement pursuant to the sentence imposed by the foreign court is subject to forfeiture for a disciplinary offence as if it were remission credited under the *Penitentiary Act* or the *Prisons and Reformatories Act*.

Obviously, without such enactment, no authority exists to detain the transferred offender in a Canadian penitentiary, and no basis exists for calculation of sentence, remission and parole, but there is not a single word to indicate Parliament's intention that the foreign sentence be deemed to be a Canadian sentence for any other purpose. Similarly, with the equally obvious provision that in calculating the time to be served after the transfer, credit must be given for time already served on the foreign sentence, there is no indication of Parliament's intention to extend that credit for any other purpose. I have in mind the established principle of interpretation that if real ambiguities are found or doubts of substance arise in the construction and application of a statute affecting the liberty of the

dien, à moins qu'il n'ait été soumis à une autorité quelconque, ce qui manifestement n'était pas le cas.

Le demandeur cite les articles 4 et 11 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* et soutient ingénieusement, puisqu'une déclaration de culpabilité et une condamnation à l'étranger sont réputées canadiennes et que le temps d'incarcération pour la peine étrangère doit être porté à son crédit en calculant la peine comme si elle avait été purgée au Canada, que le temps d'incarcération à l'étranger doit aussi être considéré comme une incarcération au Canada non seulement pour les fins de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* mais à toutes autres fins aussi.

4. Lorsqu'un délinquant canadien est transféré au Canada, sa déclaration de culpabilité et sa sentence, s'il y en a une, par un tribunal de l'État étranger d'où il est transféré sont présumées être celles qu'un tribunal canadien compétent lui aurait imposées pour une infraction criminelle.

11. (1) Un délinquant canadien transféré au Canada

a) bénéficie des remises de peine que lui a accordées l'État étranger où il fut déclaré coupable et condamné calculées au jour de son transfèrement; et

b) peut bénéficier d'une réduction de peine comme s'il était incarcéré le jour de son transfèrement conformément à une condamnation prononcée par un tribunal canadien.

(2) Les remises de peine mentionnées à l'alinéa (1)a) sauf celles accordées pour le temps véritablement passé en détention conformément à la sentence que lui a imposée le tribunal étranger sont sujettes à déchéance pour une infraction disciplinaire comme s'il s'agissait de réductions de peine acquises en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

Il est évident que sans ces textes rien n'autorise d'incarcérer le délinquant transféré dans un pénitencier canadien et il n'existe plus aucun fondement pour le calcul de la peine, de sa réduction et des libérations conditionnelles; rien n'y est dit cependant qui puisse indiquer que le Parlement voulait que la peine étrangère soit réputée une peine canadienne pour toute autre fin. De même, quant à la disposition tout aussi évidente que lors du calcul du temps de peine à purger après le transfèrement, il faut créditer le temps de la peine étrangère déjà purgée, rien n'indique une intention de la part du législateur d'étendre ce crédit à un autre objet. J'ai à l'esprit le principe bien établi d'interprétation que si des ambiguïtés réelles sont constatées ou des doutes substantiels naissent lors-

subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced.<sup>7</sup> I am far from certain that the transfer of offenders programme, which, after all, is a voluntary arrangement for the benefit of the prisoner, falls within the classification of truly penal statutes, but in any event, there is neither ambiguity nor doubt. The statute expresses only the intention required to give effect to the obvious purposes of the programme and does not indicate, in my opinion, any intention whatever to extend credit for time served, in this case, in an American penitentiary, under sentence from an American court, for an offence committed in the United States, against a former Canadian sentence, as though all of these events took place, including time in custody, in Canada, and in this respect, the plaintiff's submission must fail. I should also add that any such intention by Parliament would have to be even more explicit if it were to bring about a retroactive credit. This plaintiff's sentence was imposed on June 11, 1976, so that more than two years of the time which he now seeks to credit against the balance of his former Canadian sentence was served in the United States prior to the proclamation of the *Transfer of Offenders Act* on July 17, 1978.

The plaintiff is therefore not entitled to a declaration for credit against the time to be served under sentence in Canada for the time spent in custody in the United States, and to have the sentence that he is serving recomputed accordingly.

Returning then to the earlier calculations, the plaintiff was required, at the time of his escape in December, 1975, and equally upon his return to custody in October of 1978, to serve 5,142 days. On July 1, 1978, however, section 22(4) of the *Penitentiary Act*<sup>8</sup> was repealed and counsel there-

<sup>7</sup> See: *Marcotte v. The Deputy Attorney General for Canada* [1976] 1 S.C.R. 108; *Re Kissick (No. 4)*, (1952) 103 C.C.C. 161; *Foster v. The Queen* (1976) 34 C.R.N.S. 293; *Rex v. Robinson* (1907) 14 O.L.R. 519; *Re Stanton and The Queen* (1980) 49 C.C.C. (2d) 177.

<sup>8</sup> R.S.C. 1970, c. P-6, as amended by the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 53, sections 40 and 41.

qu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer une loi portant atteinte à la liberté du sujet, celle-ci doit être interprétée en faveur de celui contre qui on veut l'appliquer<sup>7</sup>. Je suis loin d'être certain toutefois que le programme de transfèrement des délinquants qui, après tout, n'est qu'un arrangement volontaire pour le profit des détenus, doive être considéré comme une véritable loi pénale; de toute façon, il n'y a ni ambiguïté ni doute. La loi ne fait qu'exprimer la seule intention requise pour donner effet à l'objet manifeste du programme et ne révèle, à mon avis, aucune intention de faire porter au crédit d'une condamnation canadienne antérieure le temps de peine purgé, en l'espèce dans une prison américaine, par suite d'une condamnation par une juridiction américaine, pour une infraction perpétrée aux États-Unis, comme si tous ces événements, y compris le temps d'incarcération, avaient eu lieu au Canada; le demandeur est donc débouté sur ce moyen. J'ajouterais aussi que si le législateur avait eu une intention semblable, il aurait dû être plus explicite encore s'il entendait accorder rétroactivement un crédit de remise de peine. La condamnation du demandeur fut prononcée le 11 juin 1976; plus de deux ans du temps de peine que celui-ci voudrait voir porter au crédit du reliquat de sa peine canadienne antérieure ont donc été purgés aux États-Unis avant la proclamation de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, le 17 juillet 1978.

Le demandeur n'a donc pas droit à un jugement déclaratoire disant que le temps d'incarcération passé aux États-Unis peut être porté au crédit du temps de peine à purger au Canada et à ce que la peine qu'il purge soit recalculée en conséquence.

Revenant donc au calcul antérieur, le demandeur devait, au moment de son évasion en décembre 1975, tout comme lorsqu'il fut réincarcéré en octobre 1978, purger une peine de 5,142 jours. Le 1<sup>er</sup> juillet 1978, toutefois, l'article 22(4) de la *Loi sur les pénitenciers*<sup>8</sup> fut abrogé; les avocats ont

<sup>7</sup> Voir: *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* [1976] 1 R.C.S. 108; *Re Kissick (N° 4)* (1952) 103 C.C.C. 161; *Foster c. La Reine* (1976) 34 C.R.N.S. 293; *Le Roi c. Robinson* (1907) 14 O.L.R. 519; *Re Stanton et La Reine* (1980) 49 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 177.

<sup>8</sup> S.R.C. 1970, c. P-6, modifiée par la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, S.C. 1976-77, c. 53, articles 40 et 41.

fore collaborated on the application of the new provisions to the plaintiff's term of imprisonment, as follows:

Conversion to new remission section 24.2

(a) New earned remission eligibility: 7550 × 1/3:	2517
(b) Less statutory remission credited:	-1888
(c) Less earned remission credited:	- 42
	587 days

From October 13, 1978

	<u>Days Served</u>	<u>Remission</u>	<u>Balance</u>
			5142
To December 31, 1978	80	39	5023
To December 31, 1982	1461	548	3014
To December 31, 1990	2922	—	92
To April 2, 1991	92	—	—

so that the plaintiff's mandatory supervision date is April 2, 1991 and his warrant expiry date is February 21, 1998.

The plaintiff's success on the one aspect of the matter entitles him to costs.

donc coopéré à appliquer les nouvelles dispositions à la peine du demandeur, avec le résultat suivant:

Nouvelle réduction de peine selon l'article 24.2

<i>a</i>	a) Admissibilité à la nouvelle réduction de peine méritée: 7550 × 1/3 soit:	2517
	b) Moins la réduction statutaire de peine acquise:	-1888
<i>b</i>	c) Moins la réduction de peine méritée acquise:	- 42
		587 jours

A compter du 13 octobre 1978

	<u>Temps de peine (jours)</u>	<u>Réduction de peine</u>	<u>Différence</u>
<i>c</i>			5142
	Au 31 décembre 1978	80	39
	Au 31 décembre 1982	1461	548
	Au 31 décembre 1990	2922	—
	Au 2 avril 1991	92	—

*d* La date de sa libération sous surveillance obligatoire est donc le 2 avril 1991 et celle de l'expiration du mandat d'incarcération le 21 février 1998.

*e* Comme le demandeur a gain de cause en partie, il aura droit aux dépens.